

Arrêt

**n° 48 857 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 17 juin 2010 et notifiée à la requérante en date du 29 juin 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 janvier 2010, munie d'un passeport revêtu d'un visa valide du 15 janvier 2010 au 1^{er} mars 2010.

1.2. Le 27 janvier 2010, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande de visa regroupement familial en qualité de descendante à charge de ses parents belges et a été invitée à produire divers documents dans les trois mois, à savoir au plus tard le 26 avril 2010.

1.3. En date du 17 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

descendante à charge de ses parents belges : [M.A] NN [xxx] (père) et [M.H] NN [xxx](mère)

La personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de ses membres de famille rejoins. En effet, l'attestation de la municipalité de Tirana produite datée du 03/03/2010 dont la traduction approximative semble relever que l'intéressée ne dépend pas de l'aide économique en Albanie ne peut être acceptée car ne précise pas que l'intéressée est à charge de ses parents belges. En outre, l'intéressée n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'elle est sans ressources au pays d'origine. Enfin, malgré le fait que les personnes rejointes, à savoir Monsieur [M.A] et Madame [M.H] aient actuellement une capacité financière (revenus cumulés de 1197,80€) pour prendre en charge leur fille, Madame [M.D] n'a pas apporté la preuve qu'elle a été, antérieurement à la demande de séjour, durablement et suffisamment à charge de ses parents belges. En conséquence, la demande de droit en séjour en qualité de descendante à charge de belge est refusée ».

2. Question préalable – Demande de suspension.

En termes de requête, la partie requérante demande notamment d' « [...] ordonner la suspension de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] » dont elle postule également l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter [...] ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle la portée des articles précités et le fait qu'une motivation adéquate ne peut constituer en une formule de style, une motivation vague ou stéréotypée. Elle ajoute qu'une motivation

correcte doit permettre de vérifier que l'autorité a examiné de façon sérieuse et pertinente les faits de la cause.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle affirme que la partie défenderesse soutient que les parents de la requérante peuvent assurer matériellement la prise en charge de cette dernière mais qu'il n'est pas prouvé qu'ils l'on prise à leur charge lorsqu'elle vivait dans son pays d'origine. Elle précise que la requérante n'est pas en mesure de prouver sa dépendance économique vis-à-vis de ses parents dans son pays d'origine étant donné que les fonds lui provenaient en liquide, ce qui est attesté par le frère de la requérante. Elle considère que l'absence de preuve du versement d'argent ne permet pas de déduire que la requérante n'est pas à charge de ses parents.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande au regard de l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle que les parents et les deux frères de la requérante résident en Belgique et que le fils de la requérante dispose d'un titre de séjour en qualité d'étudiant en Belgique depuis l'année 2008.

Elle estime que la requérante et les membres de sa famille constituent une cellule familiale visée par l'article 8 de la CEDH et qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour anéantirait pour une durée indéterminée les liens qu'elle entretient quotidiennement avec les membres de sa famille.

Elle reproduit des extraits d'articles de doctrine et de la jurisprudence sur la portée de l'article 8 de la CEDH, les obligations positive et négative des Etats, les notions du droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle rappelle que le paragraphe 2 de l'article 8 précité permet des exceptions qui doivent remplir trois conditions différentes. Elle explicite le principe de proportionnalité et le critère de subsidiarité en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour EDH.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il existait en l'espèce une alternative évidente.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe d'équitable procédure.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.1.2. En ce qu'il est pris « *de la violation des principes de bonne administration* », le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé un visa sur la base de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de ses parents.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit

communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que l'article 40 *ter* de la Loi assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, partant les dispositions précitées ainsi que la jurisprudence communautaire qui en découle lui sont applicables.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est fondée sur les documents en sa possession, à savoir la preuve des revenus des parents de la requérante dont la somme s'élève à un total de 1197, 80 euros et une attestation de Tirana selon laquelle la requérante ne dépend pas de l'assistance économique.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que ces documents n'étaient pas suffisants pour prouver que la requérante, majeure, était à charge de ses parents dans son pays d'origine.

Plus précisément, s'agissant de l'attestation selon laquelle la requérante ne dépend pas de l'aide économique en Albanie, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer qu'elle ne pouvait pas en déduire que la requérante était à charge de ses parents. En effet, cette attestation ne précise aucunement que la requérante était sans ressources dans son pays d'origine et que ses parents devaient subvenir à ses besoins essentiels. Quant à la preuve des revenus des parents de la requérante dont la somme s'élève à un total de 1197,80 euros, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle permet de démontrer que les parents disposent d'une capacité financière pour prendre en charge la requérante mais non que celle-ci était à leur charge dans son pays d'origine.

S'agissant de l'attestation du frère de la requérante qui affirme que cette dernière recevait des fonds en liquide par ses parents pour subvenir à ses besoins, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

En tout état de cause, le Conseil estime que cette attestation ne constitue pas une preuve suffisante pour démontrer la prise en charge de la requérante par ses parents dans son pays d'origine.

S'agissant de la critique selon laquelle l'absence de preuve du versement d'argent ne permet pas de déduire que la requérante n'est pas à charge de ses parents, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

Quant à l'argument selon lequel la requérante n'est pas en mesure de prouver sa dépendance économique vis-à-vis de ses parents dans son pays d'origine étant donné que les fonds lui provenaient en liquide, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance que la requérante était à la charge de ses parents. En effet, la partie défenderesse estime que « *La personne concernée n'a pas apporté la preuve suffisante et valable qu'elle était à charge de ses membres de famille rejoints. En effet, l'attestation de la municipalité de Tirana produite datée du 03/03/2010 dont la traduction approximative semble relever que l'intéressée ne dépend pas de l'aide économique en Albanie ne peut être acceptée car ne précise pas que l'intéressée est à charge de ses parents belges. En outre, l'intéressée n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'elle est sans ressource au pays d'origine. Enfin, malgré le fait que les personnes rejointes, à savoir Monsieur [M.A] et Madame [M.H] aient actuellement une capacité financière (revenus cumulés de 1197,80€) pour prendre en charge leur fille, Madame [M.D] 'a pas apporté la preuve qu'elle a été, antérieurement à la demande de séjour, durablement et suffisamment à charge de ses parents belges. En conséquence, la demande de droit en séjour en qualité de descendante à charge de belge est refusée* ».

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance à la partie requérante les raisons pour lesquelles la partie défenderesse refuse l'établissement.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (*voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000*), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2. S'agissant du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée dans la vie privée et familiale de la requérante majeure, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

4.3.3. Quant à l'existence d'une alternative évidente selon la partie requérante, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée. Dès lors, le Conseil considère que cet argument n'est pas pertinent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE